412 853 864 R

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE GRENELLE-JAVEL
Le 17/01/2005 Bordereau n°2005/23 Case n°1
Enregistrement : 1418 €
Timbre : 18 €
Total liquidé : mille quatre cent trente-six euros
Montant reçu : mille quatre cent trente-six euros
Le Contrôleur

Ext 115

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

- **La société FBCO, SAS domiciliée au 10 rue Frémicourt à Paris 75**
 Représentée par son Président Monsieur Fouad Bouyahbar

d'une part,

et,

- **La société WHITTAKER PARTICIPATIONS, SA domiciliée au 122 Gaston Diderich, L1420 Luxembourg**

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit.

EXPOSE.

FBCO est actionnaire à la date des présentes à hauteur de 20% de la société A
capital de 224.292€ (deux cent vingt quatre mille deux cent quatre vingt douze
le siège est situé au 30, rue Gutemberg 75015 Paris. Immatriculée au Registre
des sociétés de Paris sous le N° B42 353 864 00017, ci après désignée
« La société ATHIS »

Ce pourcentage de 20% représente 119 parts sur les 595 parts sociales qui composent le capital social de la société ATHIS.

A la date des présentes, chaque part de la société ATHIS a une valeur Nominale de 376,96 euros.

La société FBCO ayant exprimé le souhait de vendre ses parts sociales de la société ATHIS à la société WHITTAKER PARTICIPATIONS, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

I M R
22 FEV. 2005
N° DE DÉPOT

CONVENTION.

ARTICLE 1 – TRANSFERT D'ACTIONS

FBCO s'engage à céder à WHITTAKER PARTICIPATIONS, qui s'engage irrévocablement à les acquérir, 20 % du capital de la société ATHIS (soit 119 actions), correspondant à des parts détenues par FBCO, et vérifiés aux archives de la société.

ARTICLE 2 - PRIX DES ACTIONS

Le prix global des actions mentionnées dans l'article 1 des présentes est fixé à 34148,24 € (Euros).
WHITTAKER PARTICIPATIONS paiera comptant le jour de la transaction la somme de 34148,24 € solde de toute l'opération.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
1€
2€
13-15 rue du Cdt Rene Mouchotte
75757 PARIS CEDEX 15
Téléphone : 01 44 12 56 62
Fax : 01 44 12 55 82
BK39391

ARTICLE 3 – MODE DE REGLEMENT

FBCO déclare accepter le règlement soit par chèque bancaire à la signature du présent document, soit par virement compte à compte effectué par ordre justifié au plus tard le jour de la transaction.

ARTICLE 4 - IRREVOCABILITE

A la signature de ce document par les parties, le transfert des actions est déclaré immédiatement valable, irrévocable et de ce fait opposable à tout tiers prétendant.
Ceci étant également valable si cette même cession n'est pas reportée en modification des statuts de la société.

ARTICLE 6 : AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Athis du 20 décembre 2004, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.
Une copie du procès verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance de la société Athis a été remis, ce jour, aux cessionnaires, qui le reconnaissent.

ARTICLE 7 : CONDITIONS RESOLUTOIRES

FBCO et le cessionnaire déclarent que la présente cession est réalisée sous la condition résolutoire suivante :
Au-delà d'une période de 18 mois à compter de la date de cession des parts au cessionnaire au sein de la société Athis, le cédant, ou ses ayants droits, exercera un droit de préemption sur les actions que céderait le cessionnaire, ce droit devant s'exercer dans les conditions suivantes :
Le cessionnaire adressera par lettre recommandée à FBCO, à son siège social, notification de la cession envisagée.
FBCO devra faire connaître son intention au cessionnaire dans les mêmes formes, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ladite notification.
En cas d'exercice du droit de préemption par FBCO, la cession se fera alors à un prix égal à la valeur nette comptable des actions dont la cession est envisagée, telle que cette valeur aura été déterminée aux termes du bilan de la société Athis, clôturé au 31 décembre précédant la cession envisagée.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :
Le cédant et le cessionnaire au siège de la société ATHIS, 30 rue Gutemberg - 75015 PAF

ARTICLE 9 : DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société Athis est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraires.
Il déclare que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.
Les parties rappellent, en tant que besoin, que la présente cession de parts ne peut entraîner la dissolution de la société.

ARTICLE 10 : FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt ou par signification à la société Athis conformément aux dispositions de l'article 1 690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après dépôt aux Greffes du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux du présent acte.
Le cédant déclare faire son affaire de l'exécution de l'ensemble des formalités nécessaires à la suite de la présente cession de parts sociales.

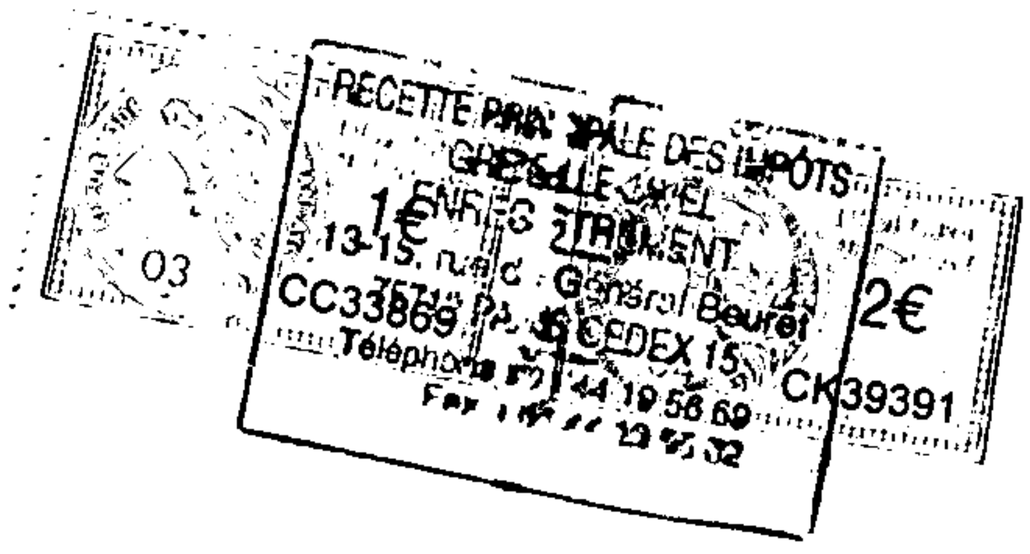
ARTICLE 11 : FRAIS

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par le cédant, qui s'oblige à leur paiement.

Fait à Paris, le *20 décembre 2004*, en 2 exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

(mention manuscrite précédant les signatures : " bon pour accord ")

Pour FBCO	Pour WHITTAKER PARTICIPATIONS
Fouad Bouyahbar	Fondé de pouvoir principal
Bon pour accord	Bon pour accord
FBouyahbar	



Certifié conforme

ATHIS
SARL au capital de 224 292 euros
Siège social : 30, rue Gutemberg
75015 PARIS
RCS Paris B42 ~~363 864 000 17~~

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2004

Le 20 décembre 2004, à neuf heures

Les actionnaires d'ATHIS SARL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au 30, rue Gutemberg – 75015 PARIS.

Sont présents :

- Monsieur Mohamed Belarabi possédant 150 parts
- Monsieur Nourrdine Fastani possédant 150 parts
- Monsieur Djemal Belili possèdant 70 parts
- Mademoiselle Claude Battin possèdant 23 parts
- Les sociétés FBCO et SAM, comptant respectivement pour 119 et 83 parts sont représentées par Mademoiselle Claude Battin.

Les associés réunis ou représentés rassemblent la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Claude BATTIN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I - Approbation de cession des parts sociales détenues par FBCO
II – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

PREMIERE RESOLUTION

A la date des présentes, le capital social est composé de 595 parts d'une valeur unitaire de 376,96 euros, réparties de la manière suivante :

- Monsieur Mohamed Belarabi possède 150 parts
- Monsieur Nourrdine Fastani possède 150 parts
- FBCO possède 119 parts
- SAM possède 83 parts
- Monsieur Djemal Belili possède 70 parts
- Mademoiselle Claude Battin possède 23 parts

FBCO exprime son souhait de céder ses 119 parts sociales à la société WHITTAKER PARTICIPATIONS qui les accepte.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés et aura droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours, qui sera éventuellement attribué aux dites parts.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total et forfaitaire de 34148,24 euros que la société WHITTAKER PARTICIPATIONS a payé ce jour au cédant FBCO.

Cette cession est approuvée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts.
Article 7. - Capital social - Répartition des parts sociales -
Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt quatre mille deux cent quatre vingt douze euros (224 292) divisé en cinq cents quatre vingt quinze (595) actions d'une valeur nominale de 376,96 euros chacune.

Les parts sociales se répartissent comme suit :

- 23 parts de 376,96 euros chacune pour Madame Claude BATTIN demeurant au 47 avenue de la Motte Picquet - 75015 Paris,
- 150 parts de 376,96 euros chacune pour Monsieur Mohamed BELARABI demeurant au 53, avenue Doyen Louis Weill - 38000 Grenoble,
- 150 parts de 376,96 euros chacune pour Monsieur Nourrdine FASTANI demeurant au 47 rue de la Rochefoucault – 75009 Paris,
- 70 parts de 376,86 euros chacune pour Monsieur Djemal BELILI demeurant au 10 place Mirabeau – 95230 Soisy sous Montmorency
- 83 parts de 376,86 euros chacune pour la société Serenity Asset Management, domiciliée au 2 Lake Building, suite 120 – Wickhamskey CAY1 – PO box 3175 – Road Town à Tortola aux Iles Vierges
- 119 parts de 376,86 euros chacune pour la société WHITTAKER PARTICIPATIONS, domiciliée au 220c, avenue Gaston Diderich à Luxembourg ville- L1420 Luxembourg.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur de copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires

Certifié conforme

ATHIS

SARL au Capital de 224 292 euros
Siège social : 30 rue Gutemberg
75 015 Paris

STATUTS

Article 1. - Objet-

La société a pour objet en France et à l'étranger,

- l'exploitation de tout établissement industriel ou commercial relatif à l'ingénierie, la recherche de publicité, le développement, la promotion, les études et la diffusion de publication de toutes natures,

- l'étude de faisabilité et l'établissement de solutions techniques, en rapport direct ou indirect avec le domaine du bâtiment et des travaux publics,

- l'étude financière et la négociation de marché dans le domaine du bâtiment et des travaux publics,

- la réalisation d'études et l'établissement de justificatifs et de notes de calculs techniques en rapport avec les solutions proposées,

- la planification des procédures et phasages en rapport avec l'exécution sur site des solutions proposées

- toute activité de conseil dans le domaine du bâtiment et des travaux publics,

- la réalisation de toutes opérations techniques, commerciales, industrielles ou financières mobilières ou immobilières, y compris les prises de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, signature de contrat de gérance libre ou de location diverses, d'acquisition ou de cession de droits mobiliers ou immobiliers, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 2. - Forme juridique -

La société est une Société à Responsabilité Limitée

Article 3. - Dénomination sociale -

La société a pour dénomination sociale : ATHIS

Article 4. - Siège social-

Le siège social est fixé à Paris au 30 rue Gutemberg dans le 15ème arrondissement.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de la gérance.
Des agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés ou supprimés tant en France qu'à l'étranger, par décision de la gérance.

Article 5. - Durée -

La durée de la société expire le 31 décembre 2095, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports -

1. Apports en nature

Monsieur Mohamed BELARABI fait apport à la présente société des biens cités en annexe 1 pour une valeur de 7.500 francs (1143,36 euros).
Monsieur Nourrdine FASTANI fait apport à la présente société des biens cités en annexe 1 pour une valeur de 7.500 francs (1143,36 euros).
Mademoiselle Claude Battin fait apport à la présente société des biens cités en annexe 1 pour une valeur de 10.000 francs (1524,49 euros).

2. Apports en numéraire

Monsieur Mohamed BELARABI fait apport à la présente société de 7.500 francs (1143,36 euros).
Monsieur Nourrdine FASTANI fait apport à la présente société de 7.500 francs (1143,36 euros).
Mademoiselle Claude Battin fait apport à la société de 10.000 francs (1524,49 euros).

Le 15 mai 2000, une somme de 212 500 francs (32 395,42) prélevée sur le « Report à Nouveau » a été incorporée au capital social le portant ainsi à 40 000 euros.

Le 28 mai 2001, une somme de 33 000 euros prélevée sur le « Report à Nouveau » a été incorporée au capital social le portant ainsi à 73 000 euros.

Le 5 juin 2001, après la souscription par la société Serenity Asset Management des 20 actions nouvelles d'un montant nominal de 146 euros assorties d'une prime d'émission totale de 73 300 euros, le capital a été porté à 149 220 euros après incorporation de ladite prime d'émission.

Le 1er juillet 2003, après la souscription par la société FBCO des 75 actions nouvelles d'un montant nominal de 286,96 euros assorties d'une prime d'émission totale de 53 550 euros, le capital a été porté à 224 292 euros après incorporation de ladite prime d'émission.

Article 7. - Capital social - Répartition des parts sociales -

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt quatre mille deux cent quatre vingt douze euros (224 292) divisé en cinq cents quatre vingt quinze (595) actions d'une valeur nominale de 376,96 euros chacune.

Les parts sociales se répartissent comme suit :

- 23 parts de 376,96 euros chacune pour Madame Claude BATTIN demeurant au 47 avenue de la Motte Picquet - 75015 Paris,
- 150 parts de 376,96 euros chacune pour Monsieur Mohamed BELARABI demeurant au 53, avenue Doyen Louis Weill - 38000 Grenoble,
- 150 parts de 376,96 euros chacune pour Monsieur Nourrdine FASTANI demeurant au 47 rue de la Rochefoucault – 75009 Paris,
- 70 parts de 376,86 euros chacune pour Monsieur Djemal BELILI demeurant au 10 place Mirabeau – 95230 Soisy sous Montmorency

- 83 parts de 376,86 euros chacune pour la société Serenity Asset Management, domiciliée au 2 Lake Building, suite 120 – Wickhamskey CAY1 – PO box 3175 – Road Town à Tortola aux Iles Vierges
- 119 parts de 376,86 euros chacune pour la société WHITTAKER PARTICIPATIONS, domiciliée au 222C, avenue Gaston Diderich à Luxembourg ville, L1420 Luxembourg

Article 8. - Forme des actions - Cession et transmission -

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Sauf dispense de la loi, toute cession ou transmission d'actions, quelles qu'en soient la nature et la forme, est soumise à l'agrément préalable de la gérance.

Article 9. - Choix du gérant -

Le gérant choisi pour la société est : Mademoiselle Claude Battin demeurant au 47, avenue de la Motte Picquet à Paris dans le 15ème arrondissement.

Article 10. - Durée des fonctions - Remplacement - Adjonction -

La durée de fonction du gérant est limitée à un an à compter de la création de la société. Cette durée sera prolongée par tacite reconduction.

La nomination d'un nouveau gérant en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11. - Pouvoirs de la gérance -

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Elle les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 12. - Rémunération du gérant -

Le gérant sera rémunéré sur la base de 20% du chiffre d'affaires annuel de la société.

Article 13. - Exercice social -

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 1997.

Article 14. - Affectation et répartition des bénéfices -

Les bénéfices nets sont composés des produits de l'exercice après déduction des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués

Article 15. - Pertes -

Les pertes, s'il en existe sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La société dispose d'un délai expirant à la clôture du 2ème exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue pour régulariser sa situation soit en reconstituant son actif à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit en diminuant son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus , comme dans le cas où elle n'aurait pu délibérer valablement sur la dernière convocation tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

Article 16. - Transformation - Dissolution - Liquidation -

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société.
La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à tout moment par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".
Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leur part dans le capital.

ANNEXE 1

Apports en nature de Monsieur Mohamed BELARABI :

- un appareil téléphonique répondeur enregistreur Alcatel d'une valeur de 2.000 francs,
- un appareil téléphonique répondeur enregistreur Panasonic d'une valeur de 2.000 francs,
- un appareil téléphonique portable de marque Sony d'une valeur de 1.500 francs,
- un télécopieur Agoris d'une valeur de 2.000 francs.

Apports en nature de monsieur Nourrdine FASTANI :

- une imprimante HP Laser Jet 5L d'une valeur de 5.500 francs,
- des logiciels pour une valeur globale de 2.000 francs.

Apports en nature de Mademoiselle Claude Battin

- un ordinateur IBM Aptiva d'une valeur globale de 10.000 francs.

Etat civil des associés

Claude BATTIN:	née le 09/11/1970 à Metz (Moselle) demeurant au 48, avenue de la Motte Picquet 75015 Paris.
Mohamed BELARABI:	né le 24/05/1970 à Fès (MAROC) demeurant au 53, avenue Doyen Weill 38000 Grenoble.
Nourrdine FASTANI:	né le 30/03/1971 à Benimellal (MAROC) demeurant 47, rue de la Roche Foucault 75009 Paris.
Djemal BELILI:	né le 22/02/1965 à PARIS demeurant au 10 Place Mirabeau 95230 Soisy sous Montmorency.